Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PPO / CEI P.V. FAM 48

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

Réunion retransmise en direct[1]

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2026

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 septembre 2025, 25 mars 2026, 13 avril 2026, 20 avril 2026

   – FAM - Réunion - 29/09/2025
   – JUST, FAM, AI - Réunion - 25/03/2026
   – FAM - Réunion - 13/04/2026
   – FAM - Réunion - 20/04/2026

2. 8746 Projet de loi portant modification :
   1° du Code de la sécurité sociale ;
   2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

   – Présentation du projet de loi
   – Nomination d'un rapporteur
   – Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 1er juin 2026
   – Examen de l'avis de la Chambre des Salariés du 19 juin 2026
   – Examen de l'avis du Conseil d'État du 30 juin 2026

3. 8737 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2025)

   – Échange de vues

4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen remplaçant Mme Barbara Agostino, Mme Claire Delcourt, M. Georges Engel, M. Paul Galles, M. Dan Hardy, Mme Françoise Kemp, Mme Mandy Minella, M. Georges Mischo remplaçant Mme Nathalie Morgenthaler, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

[1] Retrouvez la vidéo de la réunion ici : https://chd.lu/fr/meeting/1014696.

M. Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Mme Stéphanie Goerens, M. Yan Sales, du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. David Vallado, de la Caisse pour l'avenir des enfants

Mme Christine Thinnes, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

Mme Angela Aguilera Caballero, M. Noah Louis, Mme Patricia Pommerell, du Service des commissions de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Barbara Agostino, Mme Nathalie Morgenthaler, membres de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

*

Présidence : Mme Mandy Minella, Présidente de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 29 septembre 2025, 25 mars 2026, 13 avril 2026, 20 avril 2026

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8746 Projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

Après une brève introduction de Madame la Présidente Mandy Minella (DP), Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn procède à la présentation du projet de loi sous rubrique à l'aide du diaporama repris en annexe. Il apporte les commentaires suivants aux diapositives :

Monsieur le Ministre souligne d'emblée que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la politique gouvernementale visant à soutenir les personnes en situation défavorisée, dont notamment les familles avec enfants. Dans ce contexte, il est également renvoyé au projet de loi 8716 portant création d'un complément vie chère et portant modification : 1° de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ; 2° de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, qui vise à créer, à partir du 1er janvier 2027, un nouveau dispositif d'aides ciblées au profit des ménages à faible revenu avec enfants scolarisés.

Diapositive 2

L'objectif principal du projet de loi sous rubrique est une augmentation substantielle de l'allocation familiale à partir du 1er janvier 2027. Cette augmentation est de 45 euros par mois pour les enfants âgés de moins de 12 ans et de 60 euros par mois pour les enfants âgés de 12 ans et plus. Monsieur le Ministre précise que les chiffres inscrits dans les barres claires du graphique à gauche ne reflètent pas encore la nouvelle cote d'application de l'échelle mobile des salaires entrée en vigueur le 1er juin 2026 et ayant entraîné une majoration de 2,5 % de l'allocation familiale.

Le projet de loi prévoit également une augmentation de l'allocation de rentrée scolaire qui est de 60 euros pour les enfants âgés de 6 à 11 ans et de 90 euros pour les enfants âgés de 12 ans et plus. Cette prestation est versée au mois d'août en complément de l'allocation familiale afin de compenser les dépenses plus importantes liées à la rentrée scolaire.

Diapositive 3

Monsieur le Ministre rappelle que l'indexation automatique de l'allocation familiale avait été réintroduite en 2021. Le présent projet de loi vise à indexer également les autres prestations de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), à savoir l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation spéciale supplémentaire, qui est une aide financière visant à compenser les charges supplémentaires occasionnées par le handicap ou l'affection d'un enfant, ainsi que les allocations de naissance. Le dispositif des allocations de naissance prévoit actuellement une allocation prénatale, une allocation de naissance et une allocation postnatale, qui s'élèvent chacune à 580,03 euros. Le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale est en train d'élaborer un texte de loi visant l'introduction d'une quatrième tranche de l'allocation de naissance qui sera versée par le biais de la CAE à l'instar des trois autres tranches. Cette nouvelle allocation de naissance vise à couvrir la période entre l'âge de 2 ans et la scolarisation de l'enfant et à inciter les parents à participer aux services visant à détecter et à traiter les troubles du langage et de l'audition. Il s'agit notamment d'encourager la participation au « *Bilan 30* », un programme d'assistance et d'aide parentale concernant le développement du langage des enfants dans le cadre duquel est effectuée une évaluation du langage des enfants âgés de 30 mois.

Monsieur le Ministre renvoie également au projet de loi 8716 précité et rappelle que le complément vie chère (CVC) entend regrouper l'allocation de vie chère, la prime énergie et l'aide financière pour personnes âgées, ainsi que la future aide financière destinée aux ménages à faible revenu avec enfants scolarisés. Cette nouvelle aide vise, sur la base du budget de référence établi en coopération avec l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg (STATEC), à assurer une couverture adaptée du budget direct des enfants et à compenser l'ensemble des coûts additionnels liés à leur participation pleine et entière à la vie scolaire et sociale. Le budget minimum direct nécessaire pour les enfants tend à augmenter avec l'âge, tandis que la part de ce budget couverte par les allocations directes diminue. Par conséquent, le complément destiné aux enfants est structuré en trois tranches d'âge, à savoir 300 euros par an pour les enfants âgés de 4 à 5 ans, 1 000 euros par an pour les enfants âgés de 6 à 11 ans et 3 000 euros par an pour les enfants âgés de 12 à 24 ans. Il est prévu d'accorder cette aide sociale de manière dégressive afin d'éviter qu'une personne gagnant un euro de plus que prévu ne puisse plus en bénéficier. Monsieur le Ministre propose d'examiner le projet de loi 8716 précité dès que le Conseil d'État aura rendu son avis.

Diapositives 4 et 5

Monsieur le Ministre explique que le budget de référence élaboré en coopération avec le STATEC a été adapté en 2025 sur la base des chiffres les plus récents. Force est de constater

que la simulation résultant de l'adaptation des prestations existantes et de l'introduction des nouvelles aides dépasse le budget de référence dans les différentes tranches d'âge.

*

À noter encore que l'article 1er de la loi en projet tient compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 18 décembre 2025 (C-296/24), statuant sur deux questions préjudicielles qui lui avaient été soumises par la Cour de cassation luxembourgeoise et portant en substance sur l'interprétation de la notion de « *pourvoir à l'entretien de l'enfant* », dégagée par la jurisprudence de la Cour dans le contexte de l'octroi des allocations familiales au membre de famille du travailleur soumis à la législation de la sécurité sociale luxembourgeoise et ne résidant pas sur le territoire du Grand-Duché. Les litiges qui étaient soumis à la Cour de cassation et qui avaient donné lieu à l'arrêt précité concernaient tous les enfants du conjoint ou partenaire du travailleur ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois et qui ne présentaient aucun lien de filiation avec ce dernier. Actuellement, l'article 270 du Code de la sécurité sociale prévoit que les allocations familiales peuvent être octroyées aux enfants du conjoint ou du partenaire pour lesquels le travailleur ne résidant pas sur le territoire luxembourgeois pourvoit à l'entretien et avec lesquels il partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue. La preuve de ces conditions peut être rapportée par tous les moyens. Or, cette disposition crée une inégalité entre travailleurs résidents et travailleurs frontaliers, raison pour laquelle le Luxembourg a été condamné par la CJUE qui considère que le domicile commun entre le travailleur et l'enfant suffit pour que la condition que le travailleur pourvoie à l'entretien de l'enfant soit remplie. Il est donc proposé d'adapter l'article 270 du Code de la sécurité sociale en conséquence.

Monsieur le Ministre présente ensuite la fiche financière accompagnant le projet de loi et constate que la hausse des différentes allocations engendrera un surcoût budgétaire d'environ 200 millions d'euros par an. D'un point de vue budgétaire, la réforme tournera à plein régime à partir de l'année 2028 compte tenu du complément versé aux travailleurs frontaliers.

Monsieur le Ministre renvoie enfin aux avis rendus par le Conseil d'État, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD), la Chambre des salariés et la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'avis rendu par le Conseil d'État en date du 30 juin 2026 ne contient aucune remarque sur le fond, mais la Haute Corporation a émis un certain nombre d'observations d'ordre légistique que le Gouvernement propose de prendre en compte.

La CNPD, quant à elle, n'a pas pu identifier de questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

Alors que la Chambre des salariés salue la consécration de la jurisprudence européenne et l'augmentation des allocations familiales, elle aurait souhaité que le texte de loi soit plus ambitieux sur certains points et s'oppose à une entrée en vigueur retardée des différentes mesures.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne formule aucun commentaire sur le texte de loi, mais relance un appel au Gouvernement de surveiller en permanence la situation sociale et financière des ménages.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre constate que le projet de loi sous rubrique constitue une étape importante dans les efforts déployés par le Gouvernement pour aider les familles en situation de précarité et pour soutenir les familles avec enfants en général. Il

rappelle que ledit projet de loi fait partie intégrante du paquet de mesures en faveur des familles et des enfants qui accompagne la réforme fiscale visant l'introduction d'une classe d'impôt unique à partir du 1er janvier 2028. La réforme proposée par le Gouvernement prévoit en effet que la présence d'enfants au sein d'un ménage soit le facteur déterminant et non pas le statut familial des personnes constituant ce ménage.

Par la suite, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité désigne Madame la Présidente Mandy Minella rapportrice du projet de loi sous rubrique.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Suite à une observation afférente émise par Madame la Députée Djuna Bernard (déi gréng), Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn précise que l'erreur matérielle sur laquelle la Chambre des salariés attire l'attention dans son avis concerne un tableau qui figure dans l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi et que cette erreur matérielle n'a aucune incidence sur le texte de loi.

En réponse à une question afférente de Madame la Députée Djuna Bernard, un représentant de la CAE informe l'assistance que chaque demande doit être faite individuellement moyennant la soumission d'un formulaire dûment rempli avec pièces à l'appui, que ce soit pour obtenir l'allocation familiale, l'allocation spéciale supplémentaire ou les différentes tranches de l'allocation de naissance. La seule prestation qui est versée automatiquement est l'allocation de rentrée scolaire. En effet, toute personne ayant droit à l'allocation familiale bénéficie automatiquement de l'allocation de rentrée scolaire qui est versée au mois d'août pour les enfants âgés de 6 à 11 ans et les enfants âgés de 12 ans et plus.

En réaction aux explications fournies par l'orateur précédent, Madame la Députée Djuna Bernard se réfère à la question du non-recours aux aides sociales thématisée dans le cadre du Plan d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté et souhaite savoir si la CAE dispose de statistiques à ce sujet. Elle demande si le Gouvernement a l'intention d'automatiser le versement des prestations visées par le présent projet de loi ou de simplifier les démarches administratives en utilisant par exemple un formulaire prérempli.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn confirme que le Gouvernement s'efforce d'automatiser les démarches autant que possible, sachant que le taux de non-recours aux prestations concernées tend vers zéro. En effet, les bénéficiaires potentiels de ces prestations disposent normalement de toutes les informations dont ils ont besoin. À titre d'exemple, une femme enceinte reçoit toutes les informations nécessaires sur l'allocation de naissance dès sa première visite auprès d'un gynécologue. Monsieur le Ministre précise que l'allocation de rentrée scolaire est versée automatiquement jusqu'à l'âge de 18 ans. Passé cet âge, il est nécessaire d'attester la scolarité de l'enfant pour pouvoir bénéficier de cette allocation.

Madame la Députée Djuna Bernard constate encore que le site du STATEC affiche des tableaux relatifs au budget de référence en fonction de la composition du ménage, mais pas le budget de référence individuel pour chaque enfant ; elle estime judicieux de disposer de tableaux plus complets dans un souci de meilleure visibilité.

En guise de réponse, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn exprime l'intention du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, ci-après « *MFSVA* », de baser les différentes aides et prestations sur le budget de référence qui constitue un instrument pertinent prévu par le Plan

d'action national pour la prévention et la lutte contre la pauvreté. Le budget de référence permet ainsi de vérifier si les montants des aides et prestations sont toujours suffisants pour répondre aux besoins des ménages.

Madame la Députée Claire Delcourt (LSAP) se réfère à la critique émise par la Chambre des salariés qui aurait souhaité que la hausse des allocations familiales entre en vigueur, avec effet rétroactif, à compter du 1er janvier 2026 ou du 1er juillet 2026, étant donné que le risque de pauvreté est élevé pour tous les ménages avec enfants au Luxembourg.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn confirme dans sa réponse que la revalorisation des prestations visées par le présent projet de loi s'appliquera à partir de l'année 2027. À titre d'exemple, les nouveaux montants de l'allocation de rentrée scolaire seront versés en août 2027 aux parents bénéficiaires.

En réponse à des questions afférentes de Madame la Députée Claire Delcourt, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn précise que le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale est en train d'élaborer un texte de loi relatif à la quatrième tranche de l'allocation de naissance, dont l'entrée en vigueur est également prévue au 1er janvier 2027. Alors que la troisième tranche de l'allocation de naissance concerne les enfants âgés de 0 à 2 ans, la quatrième tranche couvrira la période allant jusqu'à la scolarisation de l'enfant. Monsieur le Ministre rappelle que le versement des trois premières tranches de l'allocation de naissance est subordonné à la participation à des examens médicaux qui doit être attestée par le cachet et la signature du médecin. Le même principe s'appliquera au versement de la quatrième tranche de l'allocation de naissance qui mettra l'accent sur le dépistage du développement du langage et de l'audition de l'enfant et notamment sur la participation au « *Bilan 30* ». Or, Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est en train de considérer la possibilité de prendre en compte encore d'autres éléments. Même si le versement de l'allocation de naissance relève de la responsabilité du MFSVA, le contenu de la quatrième tranche de cette prestation est développé par le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale et sera présenté le moment venu aux membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

En ce qui concerne la prise en compte de l'arrêt précité de la CJUE, Madame la Députée Claire Delcourt se demande pourquoi le Gouvernement a inséré le mot « *principalement* » dans le nouveau libellé de l'article 270, alinéa 2, deuxième phrase, du Code de la sécurité sociale, qui se lit comme suit : « *La personne est présumée pourvoir à l'entretien de l'enfant, lorsqu'elle partage principalement un domicile commun avec celui-ci.* »

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn répond que le Conseil d'État n'a formulé aucune réserve à l'égard du libellé proposé par le Gouvernement, qui vise à mettre en œuvre l'arrêt de la CJUE.

Monsieur le Député Marc Baum (déi Lénk) salue le fait que le projet de loi sous rubrique consacre la jurisprudence européenne et qu'il mette ainsi fin au débat sur la prise en charge des enfants des travailleurs frontaliers et les prestations auxquelles leurs parents ont droit. Dans ce contexte, l'orateur se renseigne sur le sort réservé aux dossiers qui sont restés en suspens en attendant l'arrêt de la CJUE.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn précise dans sa réponse que les dossiers en suspens sont en voie de régularisation depuis que la CJUE a rendu son arrêt.

Monsieur le Député Marc Baum se félicite encore de l'augmentation de l'allocation familiale qui lui semble d'autant plus nécessaire que la désindexation de cette prestation en 2006 a eu pour effet de créer un écart entre la valeur de l'allocation et le coût de la vie en augmentation

constante. L'orateur constate avec satisfaction que la revalorisation proposée par le Gouvernement vise non seulement à combler cet écart, mais même à le dépasser grâce à la prise en compte du budget de référence. Ce faisant, le Gouvernement va plus loin que la proposition de loi 7911 concernant la revalorisation des prestations familiales et modifiant : – le Code de la sécurité sociale – la Loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. Du Code de la sécurité sociale ; 2. De la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, que la sensibilité politique déi Lénk avait déposée le 11 novembre 2021. L'orateur salue également le fait que le Gouvernement actuel ne semble pas partager l'avis du Gouvernement précédent selon lequel une hausse de l'allocation familiale ne serait pas nécessaire en raison des prestations en nature et du congé parental dont les familles avec enfants peuvent bénéficier.

*

En guise de conclusion, Madame la Présidente Mandy Minella annonce que le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique sera préparé en vue d'une prochaine réunion de la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité.

3. 8737 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2025)

Il est rappelé que, par courrier du 11 mai 2026, la Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, des recommandations la concernant ainsi que des remarques générales formulées par l'Ombudsman.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn fournit des informations sur les parties du rapport d'activité de l'Ombudsman relevant du domaine de compétence du MFSVA.

Ainsi, l'Ombudsman émet une remarque générale sur la situation des réfugiés, notamment en ce qui concerne la pénurie de logements dans les structures d'hébergement gérées par l'Office national de l'accueil (ONA) ainsi que l'état de ces structures. Monsieur le Ministre rappelle que le réseau ONA est très hétérogène, qu'il est prévu de fermer certaines structures d'hébergement dès qu'il sera possible de procéder à l'ouverture de nouvelles structures et que les structures existantes sont optimisées dans la mesure du possible. À la page 17 du rapport d'activité, l'Ombudsman fait référence à la recommandation 52 concernant la mise en place d'un contrôle externe des structures d'hébergement pour demandeurs et bénéficiaires de protection internationale. À cet égard, Monsieur le Ministre renvoie à la loi du 11 juin 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire, qui vise à transposer en droit national la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) et qui est entrée en vigueur le 12 juin 2026. Grâce à la transposition de ladite directive, le Luxembourg est désormais soumis à la surveillance de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

En outre, l'Ombudsman salue le projet du MFSVA visant à mettre en place un guichet social unique, nommé « *GPS social* », afin de regrouper l'ensemble des informations portant sur les aides et prestations sociales auxquelles un demandeur peut prétendre. Monsieur le Ministre explique que la mise en service de la plateforme numérique prévue dans le cadre de ce projet est prévue pour octobre ou novembre 2026 et que ladite plateforme sera complétée par une équipe mobile, une ligne téléphonique d'assistance et un guichet physique. Un directeur du

groupement d'intérêt économique « *GPS social* » a déjà été nommé et le recrutement des membres des différentes équipes est en cours.

En ce qui concerne le Fonds national de solidarité (FNS), l'Ombudsman constate que les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) ne sont pas toujours informés du caractère imposable de cette aide. Alors que les bénéficiaires du seul REVIS restent en dessous du seuil d'imposition, les personnes percevant un complément REVIS en combinaison avec un autre revenu doivent effectivement payer des impôts. À noter que Monsieur le Ministre des Finances a apporté une réponse à une question parlementaire portant sur ce sujet. Monsieur le Ministre souligne que le FNS se tient à la disposition des bénéficiaires du REVIS pour une communication transparente et claire à cet égard.

Ensuite, une réclamante a été informée par le FNS de l'intention de lui retirer le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) au motif qu'elle ne remplit plus la condition de l'article 4 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 portant création du droit à un revenu pour personnes gravement handicapées, ainsi que des articles du règlement grand-ducal du 7 octobre 2004 fixant les modalités d'application de la loi précitée. Suite à l'intervention de l'Ombudsman, la réclamante a été informée que la décision du FNS a été annulée et que le RPGH lui est accordé de manière rétroactive. L'Ombudsman se réjouit de cette décision et salue le fait que le courrier du FNS a été rédigé en langage facile et en luxembourgeois.

Un autre cas concerne la CAE. En raison d'une maladie survenue à la suite de l'accouchement, une réclamante a fait état d'une incapacité l'empêchant de s'occuper personnellement de son enfant, ce qui l'a amené à demander une suspension du congé parental. Monsieur le Ministre précise à cet égard que le président du conseil d'administration de la CAE peut faire preuve de flexibilité et trouver une solution individuelle dans une situation pareille. Il rappelle cependant que les parents ne peuvent normalement pas avoir recours aux services d'éducation et d'accueil pendant le congé parental qui vise précisément à renforcer le lien entre l'enfant et sa mère ou son père.

En guise de conclusion, Monsieur le Ministre souligne qu'il se tient à la disposition du rapporteur du débat d'orientation sous rubrique pour toute information supplémentaire.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Monsieur le Député André Bauler (DP) demande des précisions sur les modalités selon lesquelles les décisions sont prises par la CAE dans un cas de figure comme celui décrit ci-avant.

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn répond que, sur base de la demande introduite par le bénéficiaire, une décision est prise par le président du conseil d'administration de la CAE.

Le représentant de la CAE ajoute que la CAE est tenue de demander des pièces à l'appui, qu'il s'agisse d'une attestation médicale ou autres, et que la décision est prise au cas par cas par le président du conseil d'administration.

Monsieur le Député Jean-Paul Schaaf (CSV) estime que la qualité du travail accompli par Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et ses services se reflète dans le rapport d'activité de l'Ombudsman. Il se réfère aux remarques générales dans lesquelles l'Ombudsman souligne que la lecture régulière des décisions rendues par nombre d'administrations, établissements et services publics laisse ressortir certaines incohérences, parfois erreurs, dans l'information des voies de recours non

contentieuses. Afin de donner pleine force à l'initiative gouvernementale d'indiquer expressément pareilles voies de recours au terme de toute décision susceptible de porter préjudice à un administré, l'Ombudsman propose de retenir un texte uniforme. L'orateur se renseigne sur la position du Gouvernement à cet égard, tout en se disant conscient des spécificités administratives pouvant nécessiter des adaptations particulières.

De manière générale, Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn se dit favorable à la recommandation émise par l'Ombudsman. Il souligne que la principale préoccupation du MFSVA est de définir des critères permettant de répondre au mieux aux besoins des bénéficiaires des différentes aides, en citant l'exemple de la procédure pour obtenir l'allocation de vie chère et la prime énergie qui a connu de nombreuses adaptations et améliorations.

4. Divers

Madame la Députée Djuna Bernard attire l'attention sur les différentes demandes de convocation et de mise à l'ordre du jour que la sensibilité politique déi gréng a soumises ces derniers mois et qui sont toujours en souffrance. Elle constate que la demande la plus ancienne, qui concerne l'intégration des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale au marché de l'emploi, date du 3 octobre 2025. L'oratrice donne à considérer que Monsieur le Président de la Chambre des Députés a indiqué que de telles demandes devraient être traitées dans un délai de trois mois et exprime le souhait de se pencher sur les demandes en question à l'issue de la trêve estivale

Monsieur le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil Max Hahn souligne qu'il a expliqué à plusieurs reprises pourquoi la demande de convocation concernant l'intégration des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale au marché de l'emploi n'a pas encore pu être traitée. Il rappelle que ce dossier relève principalement de la responsabilité de Monsieur le Ministre du Travail qui s'efforce de trouver une solution à cette problématique. Monsieur le Ministre suggère dès lors d'organiser une réunion jointe avec la Commission du Travail dès qu'une solution aura été trouvée, jugeant peu utile de convoquer une réunion auparavant. Pour ce qui est des autres demandes soumises par la sensibilité politique déi gréng, Monsieur le Ministre propose de les traiter dans les mois à venir.

En réaction aux propos de Monsieur le Ministre, Madame la Députée Djuna Bernard annonce son intention de soulever cette question également dans le cadre de la Commission du Travail. Elle juge primordial que les deux ministères concernés parviennent à une solution commune qui permettra d'améliorer la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Commission de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble, de l'Accueil, de l'Égalité des genres et de la Diversité

Présentation du projet de loi n°8746 portant modification :

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

Erhéijung vum Kannergeld

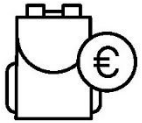

Erhéijung vun der Allocation de rentrée scolaire:

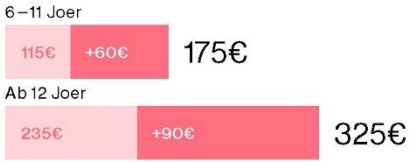

Indexéierung vun alle Leeschtunge vun der Zukunftskees

- Allocation de rentrée scolaire
- Allocation spéciale supplémentaire
- Allocations de naissance

4. Tranche bei den Allocations de naissance

Allocation prénatale	580,03€	Allocation de naissance	580,03€
Allocation postnatale	580,03€	4e tranche	+580,03€

Cibléiert sozial Aide fir Kanner déi an der Schoul sinn

Budget de référence

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

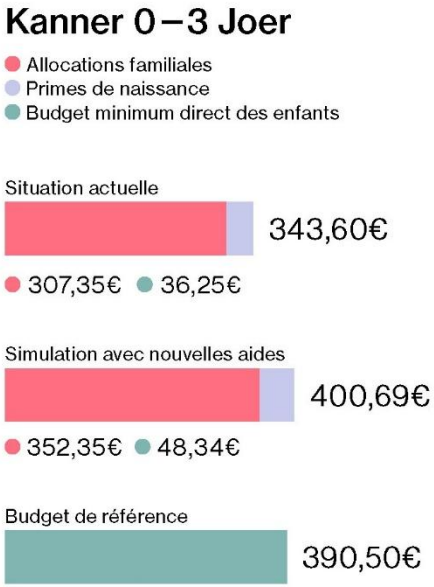

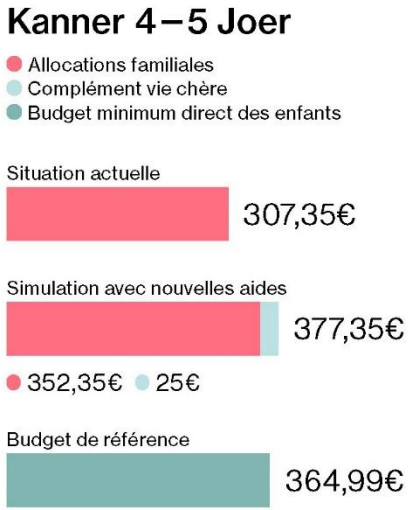

Budget de référence
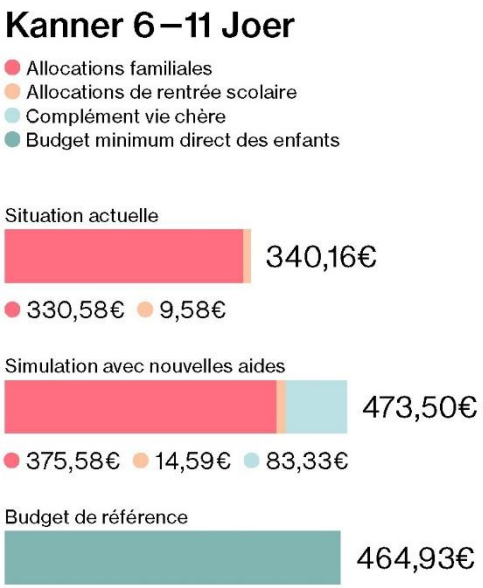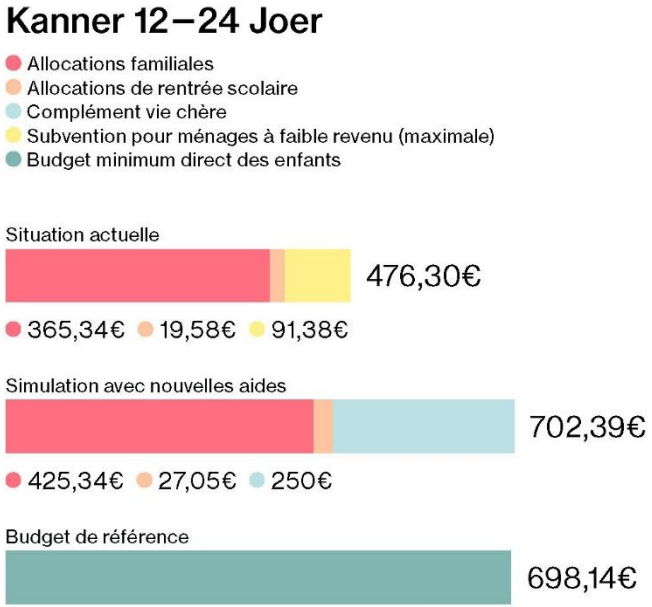
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG